

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société CEMEX GRANULATS  
Commune de Longueil-Ste-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 17 : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

*L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.*

*Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...] » ;*

- l'article 58 : « [...] »

## **POLLUANTS**

**DCO (sur effluent non  
décanté)  
Matières en suspension  
totales  
Hydrocarbures totaux**

## **FRÉQUENCE**

*Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :*

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;*
- si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;*

[...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment :

- l'article 7 : « *Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.* »

- l'article 9 : « L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) sur la commune de Longueil-Ste-Marie, en particulier son article 1.3.1 qui prévoit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2015 [...]. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier technique annexé au dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La plate-forme de recyclage et de transit du site se situe à plus de 100 mètres du poteau incendie ;
2. L'installation n'est pas dotée d'une réserve d'eau accessible en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
3. L'exploitant n'a pas transmis l'accord écrit des services d'incendie et de secours concernant les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
5. L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses des effluents du mois de septembre 2022 ;
6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
7. L'exploitant ne procède pas à la vérification des documents d'accompagnement des déchets avant d'être admis sur le site ;
8. L'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
9. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
10. L'exploitant ne consigne pas d'accusé d'acceptation des déchets pour chaque chargement de déchets présenté ;
11. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
12. Lors de la visite du 25 octobre 2022, il a été constaté une hauteur de stockage de déchets de béton d'environ 10 mètres ;
13. Le dossier technique susvisé indique une limitation de la hauteur des stockages à 5 mètres maximum afin de limiter les envols de poussières dans l'environnement ;
14. Le site n'est pas exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement du 7 avril 2015 ;
15. Cette modification par rapport aux termes du dossier technique à l'origine de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 n'a pas été portée à la connaissance de la préfète avant sa réalisation ;
16. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté du 11 août 2015 susvisé ;
17. Ces non-conformités avaient déjà été constatées lors de la dernière visite d'inspection du 3 octobre 2016 ;
18. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMEX GRANULATS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- en transmettant à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours concernant les moyens de défense contre l'incendie présents sur l'installation ;

#### **Article 2 :**

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- en transmettant à l'inspection des installations classées, les analyses des effluents du site de septembre 2022.

#### **Article 3 :**

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à la vérification des documents d'accompagnement des déchets avant d'être admis sur le site ;
- en réalisant un contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### **Article 4 :**

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- en consignnant l'accusé d'acceptation des déchets pour chaque chargement de déchets présenté.

#### **Article 5 :**

La société CEMEX GRANULATS exploitant d'une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 1.3.1 de l'arrêté du 11 août 2015, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en exploitant les installations du site dans les conditions prévues par le dossier de technique à l'origine de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015, notamment en respectant une hauteur de cinq mètres ;
- en portant à la connaissance de la préfète l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation prévues dans le dossier technique à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 6 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Ste-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Ste-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Ste-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 DEC. 2022**

**La Préfète**

Corinne ORZECOWSKI

**Destinataires :**

- Société CEMEX GRANULATS
- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le maire de la commune de Longueil-Ste-Marie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

